

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
7^e Législature

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984
(21^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du Mercredi 5 Septembre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL SAPIN

1. — **Entreprises de presse.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4342).
2. — **Saisines du Conseil constitutionnel** (p. 4342).
3. — **Décisions de Conseil constitutionnel** (p. 4342).
4. — **Aménagement de l'ordre des travaux** (p. 4342).
M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Rappels au règlement (p. 4342).

MM. Soisson, le ministre, Gilbert Gantier.

★ (1 f.)

5. — **Limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.** — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi organique (p. 4343).

M. Labazée, rapporteur de la commission des lois.

M. Badier, garde des sceaux, ministre de la justice.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 4343).

Vote sur l'ensemble (p. 4344).

Explication de vote : M. Foyer.

Scrutin public à la tribune.

Suspension et reprise de la séance (p. 4344).

Proclamation du résultat du scrutin.

Le projet de loi organique est adopté, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée.

6. — **Dépôt d'un rapport** (p. 4344).
7. — **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 4344).
8. — **Ordre du jour** (p. 4344).

PRESIDENCE DE M. MICHEL SAPIN,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ENTREPRISES DE PRESSE

**Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 30 août 1984.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le délai de dépôt des candidatures expire le vendredi 31 août 1984 à dix-huit heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

Je rappelle que la commission mixte paritaire se réunira ce soir à dix-neuf heures quarante-cinq, au Sénat.

— 2 —

SAISINES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel deux lettres l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel avait été saisi, par plus de soixante sénateurs et par plus de soixante députés, du texte de la loi relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, en vue de l'examen de la conformité de ce texte à la Constitution.

— 3 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre du 30 août 1984, le texte de deux décisions rendues par le Conseil constitutionnel en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, déclarant non conformes à la Constitution certaines dispositions de la loi relative au statut du territoire de la Polynésie française et de la loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Ces décisions, ainsi que les saisines correspondantes émanant de députés et de sénateurs, ont été publiées au *Journal officiel* du 4 septembre 1984.

— 4 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs les députés, l'examen, sur rapport de la commission mixte paritaire ou en nouvelle lecture, du projet de loi relatif aux entreprises de presse avait été fixé à demain matin, jeudi 6 septembre, neuf heures trente.

La discussion de ce texte en deuxième lecture par le Sénat étant terminée depuis la semaine dernière, cette date permettait de réunir, sans aucune précipitation et dans les meilleures conditions, la commission mixte paritaire et, en cas d'échec de celle-ci, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en vue d'une nouvelle lecture.

Mais la commission spéciale du Sénat a refusé, la semaine dernière, de désigner ses candidats à la commission mixte paritaire. Ce faisant, elle a retardé la constitution de la commission mixte jusqu'à la séance qui aura lieu aujourd'hui à dix-huit heures trente, au Sénat. La commission mixte paritaire ne pourra donc se réunir que ce soir et, si cela est nécessaire en vue d'une nouvelle lecture, la commission des affaires culturelles de l'Assemblée ne pourra se réunir que demain.

En conséquence, je reporte la séance publique consacrée à l'examen, soit sur les conclusions de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet relatif aux entreprises de presse, de demain matin, jeudi 6 septembre, à demain soir, vingt et une heures trente.

Vous me permettez, étant donné le minutieux souci qu'a le Gouvernement du bon travail du Parlement, de regretter que les manœuvres de retardement du Sénat (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*) aient réduit le temps disponible pour l'examen de ce projet en commission. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur divers bancs des communistes.*)

M. Francis Geng. C'est ça, la décrispation ?

Rappels au règlement.

M. Jean-Pierre Soisson. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Soisson, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Soisson. J'ai écouté avec attention, comme il se doit, la déclaration de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

Plusieurs députés socialistes. Sur quel article se fonde votre rappel au règlement ?

M. Jean-Pierre Soisson. Je m'étonne simplement de la formulation qu'il a employée et j'aimerais qu'il la précise.

« Je reporte la séance publique », a-t-il dit. Le ministre chargé des relations avec le Parlement a-t-il vraiment le pouvoir de décider ainsi, souverainement, sans consultation, de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ?

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je remercie M. Soisson de son souci grammatical et j'enlève le « je ». Je rappelle cependant que le Gouvernement est maître de l'ordre du jour prioritaire. Cette décision a naturellement été prise après consultation de tous les responsables concernés, en accord total avec la commission. Si celle-ci avait demandé que la séance en question ait lieu plus tôt, il en aurait évidemment été ainsi.

Monsieur Soisson, c'est donc son souci permanent de respecter le Parlement qui a conduit le Gouvernement à reporter la séance de demain à vingt et une heures trente. Je vous sais gré de m'avoir permis de mettre en valeur ce souci. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Jean Foyer. Votre interprétation n'est pas exacte !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un rappel au règlement. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Gilbert Gantier. Je prends acte que M. le ministre a retiré le « je » et qu'il vient de s'affirmer pleinement respectueux de la Constitution et des droits du Parlement.

J'aimerais également qu'il retire, si c'est possible, les mots « manœuvres du Sénat ». (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

En l'occurrence, la Haute assemblée n'a fait qu'exercer les droits du Parlement, et nous sommes un certain nombre à être émus des propos qui ont été tenus publiquement, depuis quelques semaines, sur le Sénat, lequel est l'une des institutions essentielles de la République. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

— 5 —

LIMITE D'AGE DES MAGISTRATS HORS HIERARCHIE DE LA COUR DE CASSATION

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi organique.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 28 août 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi organique relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 24 août 1984 et modifié par le Sénat dans sa séance du 28 août 1984.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi organique en troisième et dernière lecture.

La parole est à M. Labazée, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Georges Labazée, rapporteur. Mes chers collègues, nous voici donc au terme de l'examen de ce texte qui, étudié successivement par l'Assemblée nationale et le Sénat, n'a pas permis d'aboutir à un accord en commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'au terme des deux lectures effectuées par l'Assemblée et le Sénat, un accord était intervenu sur les articles 1^{er}, 3, 4 et 5.

Les divergences qui subsistaient entre l'Assemblée et le Sénat portaient sur les dispositions de l'article 2, relatives à la phase transitoire pour l'abaissement de la limite d'âge des conseillers de la Cour de cassation et des avocats généraux près cette juridiction.

Le projet initial prévoyait d'étaler la phase transitoire jusqu'au 31 décembre 1987. Le Sénat avait prévu d'aller jusqu'au 31 décembre 1989. L'Assemblée nationale avait, en première lecture, adopté un amendement déposé par M. Raymond Forni, président de la commission des lois, fixant ce terme au 31 décembre 1988.

Nous pensons que ce dernier délai est convenable et tout à fait honnête : il constitue en quelque sorte un moyen terme entre celui du texte du Gouvernement et celui retenu par le Sénat.

Par ailleurs, la nomination au tour extérieur n'étant pas pratiquée à la Cour de cassation, ce problème n'a pas à être évoqué dans ce projet.

Enfin, aux termes du rapport, le « vivier » existant — c'est l'expression consacrée — permet de faire face aux difficultés qui ont été soulevées par un certain nombre de nos collègues ou sont susceptibles de surgir lors de la mise en œuvre de ces dispositions.

Ce texte est d'une clarté absolue : l'Assemblée tout entière pourrait donc se retrouver pour adopter les dispositions que vous propose le rapporteur à l'issue des délibérations de la commission des lois. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs les députés, comme M. le rapporteur, le Gouvernement vous demande aujourd'hui de reprendre le texte que vous avez adopté en deuxième lecture au cours de la séance du 24 août 1984.

Je rappelle que vous aviez alors confirmé deux modifications importantes introduites par amendements lors de votre examen de ce projet en première lecture.

A l'article 1^{er}, l'exception à l'abaissement de la limite d'âge de soixante-cinq ans n'est maintenue que pour les deux plus hauts magistrats : ceux qui occupent les fonctions de premier président et de procureur général près la Cour de cassation.

A l'article 2, vous aviez porté la durée de la période transitoire de trois à quatre ans, en adoptant un amendement, présenté par le président Forni, auquel le Gouvernement avait donné son accord.

Les modifications apportées par le Sénat à cet article 2 ne sauraient être acceptées, car elles consistent à ouvrir jusqu'au 1^{er} janvier 1986 une sorte de temps de latence avant

d'appliquer la période transitoire de quatre années à laquelle vous vous êtes vous-mêmes arrêtés, mais en la faisant à juste titre commencer le 1^{er} janvier 1985.

En outre, l'amendement voté par le Sénat prévoit, durant les quatre ans de période transitoire, le maintien en fonctions jusqu'au 31 décembre des magistrats atteints par la limite d'âge.

En premier lieu, le report d'une année du début de la période transitoire n'a pas de réelle justification fonctionnelle, je l'ai déjà souligné. En acceptant l'étalement sur quatre ans de l'abaissement de la limite d'âge, le Gouvernement a déjà montré qu'il entend mettre en œuvre cette réforme de manière progressive, avec le souci de ne pas désorganiser le fonctionnement de la Cour de cassation.

En second lieu, le maintien en fonctions jusqu'au 31 décembre des magistrats atteints par la limite d'âge en cours d'année aurait des effets nocifs sur la gestion du corps des magistrats.

Le maintien en fonctions jusqu'à la fin du semestre, qui est prévu par l'article 4 du projet de loi, est une disposition qui s'applique actuellement à l'ensemble de la magistrature, à l'exception des magistrats de la Cour de cassation. C'est notamment dans le but d'harmoniser la gestion du corps judiciaire que le Gouvernement a proposé de l'étendre à ces derniers.

Je marque aussi que le maintien en fonctions jusqu'à la fin de l'année civile pendant la période envisagée aurait pour effet de grouper tous les départs au 31 décembre, ce qui ne serait pas heureux pour le fonctionnement des chambres auxquelles les magistrats sont affectés. Le maintien en fonctions jusqu'à la fin du semestre permet d'étaler ces départs, qui seront ainsi mieux supportés par la Cour.

Le Gouvernement maintient donc son opposition à l'amendement voté par le Sénat et demande à l'Assemblée d'adopter la rédaction proposée par M. le rapporteur. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur quelques bancs des communistes.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

« Art. 2. — A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation autres que le premier président et le procureur général est fixée à :

- « — soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1984 ;
- « — soixante-sept ans et six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1985 ;
- « — soixante-sept ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986 ;
- « — soixante-six ans et six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987 ;
- « — soixante-six ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988. »

« Art. 6 (nouveau). — Les magistrats dont la limite d'âge est fixée à soixante-huit ans continuent à présider, jusqu'à ce qu'ils soient atteints par la limite d'âge, les établissements publics dont les statuts leur confèrent de droit la présidence. »

Explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour l'explication de vote.

M. Jean Foyer. Mesdames, messieurs, depuis le début de cette discussion, mes amis et moi avons marqué notre opposition à ce texte dans son principe même. Nous avons suffisamment exposé nos raisons pour que je n'y insiste pas. Les fonctions de magistrat de la Cour de cassation présentent une technicité totalement différente de celles exercées dans les juridictions du fait ; il est donc souhaitable que cette technique acquise par des magistrats arrivant à l'ultime étape de leur carrière puisse être valorisée suffisamment longtemps. L'abaissement de la limite d'âge est par conséquent, à notre avis, une mesure néfaste.

En outre va disparaître une disposition, introduite en 1962 et que nous estimions heureuse, aux termes de laquelle la limite d'âge des magistrats de la Cour de cassation était plus élevée que celle des magistrats des cours et tribunaux, ce qui pouvait conférer à ces fonctions un certain attrait compensant leur aridité et leur difficulté. Vous n'avez pas voulu la conserver et vous persistez dans votre projet en demandant à l'Assemblée nationale d'exercer son droit de dire le dernier mot ; je le déplore.

Dans un grand nombre de domaines, le nouveau Gouvernement — est-ce l'influence du ministre chargé des relations avec le Parlement, je ne sais ? — paraît s'être mis à l'école d'Henri IV, celui du « Paris vaut bien une messe ». (*Sourires.*) En effet, sur un certain nombre de chapitres, qu'il s'agisse de l'enseignement privé ou de l'enseignement public, nous le voyons, et dans une certaine mesure avec satisfaction, abjurer les erreurs, les hérésies précédentes; M. Chevènement le fit encore hier soir.

Je regrette que, sur ce point précis de la limite d'âge des magistrats, le Gouvernement n'ait pas suivi cette nouvelle méthode, ou plutôt cette nouvelle doctrine, et qu'il n'ait pas abjuré l'hérésie, qu'il s'acharne au contraire à faire consacrer par l'Assemblée nationale. En conséquence, mes amis et moi-même voterons contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Georges Labazée, rapporteur. Faible argumentation!

M. le président. Je vais mettre aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi organique, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Aux termes de l'article 46, alinéa 3, de la Constitution, la majorité absolue des membres de l'Assemblée, soit 246 voix, est requise.

Conformément à l'article 65, alinéas 4 et 5, du règlement, il doit être procédé au scrutin public à la tribune.

Ce scrutin va avoir lieu par bulletins.

Ceux qui sont d'avis d'adopter le projet de loi organique mettront dans l'urne un bulletin blanc, ceux qui sont d'avis contraire un bulletin bleu, et ceux qui désirent s'abstenir un bulletin rouge.

Je prie Mmes et MM. les députés disposant d'une délégation de vote de vérifier immédiatement au bureau des secrétaires, à ma gauche, si leur délégation a bien été enregistrée à la présidence.

Je leur indique, d'autre part, que le vote de leur délégué ne doit pas être émis par un bulletin ordinaire, mais au moyen d'une consigne écrite sur laquelle sont portés le nom du délégué, le sens du vote, le nom et la signature du délégué. Des formules imprimées ont été prévues à cet effet; les délégués peuvent se les procurer auprès des huissiers.

Afin de faciliter le déroulement du scrutin, j'invite instamment nos collègues à ne monter à la tribune qu'à l'appel de leur nom ou de celui de leur délégué.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre H.*)

M. le président. Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Le scrutin est ouvert.

Il sera clos à seize heures vingt-cinq.

Messieurs les huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert à quinze heures vingt-cinq.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

J'invite MM. les secrétaires à se retirer au cinquième bureau pour procéder au dépouillement des bulletins.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures trente.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	471
Nombre de suffrages exprimés	471
Majorité requise pour l'adoption du projet de loi organique	246
Pour l'adoption	326
Contre	145

Le projet de loi organique est adopté, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Labazée un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2335 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2334, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Conformément à la déclaration faite par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, jeudi 6 septembre 1984, à vingt et une heures trente, séance publique :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement (n° 2334).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures trente.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

Dettes publiques (dettes extérieures.)

689. — 6 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les chiffres controversés du montant de la dette extérieure de la France. En effet, si le chiffre de 450 milliards de francs en décembre 1983 est maintenant admis par tous, le Gouvernement se refusait précédemment à prendre en compte les dettes à court terme des banques, dettes que leur renouvellement permanent fait considérer comme un déficit structurel, et qui porte l'endettement extérieur de la France à plus de 600 milliards de francs. Bien que la politique de rigueur mise en place en 1983 commence à porter ses fruits — au prix d'amères déceptions pour les contribuables — force est de constater que le déficit des entreprises publiques contribue pour une part importante au déficit global. Quant aux créances extérieures de la France, dont le Gouvernement se prévaut pour diminuer les chiffres alarmants qu'il a dû annoncer, il ne faut pas oublier que la dette correspond à des engagements en devises, et notamment en dollars, alors que les créances sont pour l'essentiel la contrepartie de crédits à l'exportation, en francs, accordés à des pays dont beaucoup sont devenus insolubles, et que, par conséquent, toute dépréciation du franc aggrave la dette extérieure mais ne majore pas les créances. Dans ces conditions, **M. le ministre de l'économie et des finances** peut-il dire, compte tenu de la situation économique actuelle, s'il pense, comme son prédécesseur, que la croissance économique et, en particulier, celle du commerce extérieur, permettra d'honorer nos engagements; s'il craint que la France devra, de façon plus réaliste et comme d'autres pays — d'Amérique du Sud, il est vrai... — demander un rééchelonnement de la dette, et ce dès 1985; s'il n'estime pas judicieuse la suggestion du rapport du Sénat concernant la création, à l'image de la Suède par exemple, d'un « Office de la dette extérieure », dépendant du Parlement, et non du Gouvernement, et qui serait chargé de gérer et d'émettre les emprunts intérieurs et extérieurs de l'Etat.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Mercredi 5 Septembre 1984.

SCRUTIN (N° 728) public à la tribune.

Sur l'ensemble du projet de loi organique relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation. (Troisième et dernière lecture : reprise du texte voté en deuxième lecture.)
(Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	471
Nombre des suffrages exprimés.....	471
Majorité requise pour l'adoption du projet de loi organique.....	246
Pour l'adoption.....	326
Contre.....	145

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaïze.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensl.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Baralla.
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinet.
Bateux.
Battist.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Beq.
Bédoussac.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benetière.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).

Bladt (Paul).
Bliske.
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Rourguignon.
Braine.
Br'and.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux
Cambolive.
Chaille.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charles (Bernard).
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.

Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colln (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinet.
Dassonville.
Défarge.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoé.
Delehède.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desselin.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Ducoloné.
Dumont (Jean-Louis).
Dupiflet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbee.
Durloux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.

Escutia.
Esmonin.
Estier.
Evio.
Faugaret.
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frèche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Germon.
Giofitti.
Giovannelli.
Mme Goeuriot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Grimont.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallmi.
Mme Harcourt
(Florence d').
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermler.
Mme Horvath.
Hory.
Houfeer.
Huguet.
Ruyghues
des Etages.
Ibanés.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jallon.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Julien.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.

Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoine.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Larroque.
Lassale.
Laurent (André).
Laurisergues.
Lavédrine.
Le Bail.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Massaud (Edmond).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot (François).
Mathus.
Mazoin.
Mellick.
Meuga.
Merieca.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gibert).
Mocœur.
Montdargent.
Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moullnet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Oehler.

Olmeta.
Orlet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (Francôla).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Ellane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Teisselre.
Théaudin.
Thnseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Testu.

Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.

Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.

Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Alphandery.
André.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Bergelin.
Bigéard.
Birraux.
Blanc (Jacques).
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles (Serge).
Chirac.
Clément.
Cointat.
Correze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Debre.
Delatre.
Delfosse.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.

Fillon (François).
Fosse (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissingier.
Goasdouff.
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Gulchard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Harcourt.
Harcourt (François d').
Mme Hauteclouque (de).
Hunault.
Inchauspe.
Julia (Didier).
Kaspereit.
Kergueris.
Kochl.
Krieg.
Labbe.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestras.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.

Médecin.
Méhaignerla.
Mesmin.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau (Louise).
Narquín.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrellite.
Pinte.
Pons.
Proriol.
Baynal.
Richard (Lucien).
Bigaud.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Rossinot.
Sablé.
Salmon.
Santonl.
Sautier.
Seguin.
Sellinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tibert.
Touhon.
Tranchant.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

MM. Bernard (Roland) à Mme Le-cuir.
Berson (Michel) à M. Guyard.
Bertile à M. Le Pensec.
Besson (Louis) à Mme Pro-vost (Eliane).
Bigéard à M. Brocard (Jean).
Bladt (Paul) à M. Moulinet.
Blanc (Jacques) à M. Gantier (Gilbert).
Bocquet (Alain) à M. Bustin.
Bonnet (Alain) à Mme Chai-gneau.
Bourget à M. Malgras.
Bourguignon à M. Peuziat.
Brial (Benjamin) à Mme Mis-soffe.
Briand à M. Floch (Jacques).
Briane (Jean) à M. Stasi.
Brunkes (Jacques) à M. Couil-let.
Cahé à M. Chauveau.
Cassaing à M. Tabanou.
Castor à M. Planchou.
Caumont (de) à M. Olmeta.
Cavaillé à M. Barnier.
Césaire à M. Laurissergues.
Chaban-Delmas à M. Kaspe-reit.
Chanfrault à M. Valroff.
Charles (Bernard) à M. Lon-ble.
Charles (Serge) à M. Péri-card.
Charpentier à M. Colin (Geor-ges).
Chaubard à M. iertz.
Chénard à M. Derosier.
Chirac à M. Labbé.
Chomat (Paul) à M. Dutard.
Clément à M. Madellin (Alain).
Coffineau à M. Montergnole.
Collomb (Gérard) à M. Rou-quette (Roger).

Mme Commergnat à Mme Nevoux.
MM. Couqueberg à Mme Mora (Christiane).

Couve de Murville à M. Petit (Camille).
Debré à M. Foyer.
Défarge à M. Michel (Jean-Pierre).
Delanné à M. Masse (Marius).
Delehedde à M. Pierret.
Delfosse à M. Fuchs.
Denvers à M. Richard (Alain).
Deprez à M. Micaux.
Desanlis à M. Maujouan du Gasset.
Deschaux - Beaume à M. Michel (Henri).
Dhaille à M. Pénicaut.
Dupilet à M. Fleury.

Mme Dupuy à M. Vivien (Alain).
MM. Duraffour à M. Proveux.
Durand (Adrien) à M. Pernin.
Durioux (Jean-Paul) à M. Queyranne.
Duroméa à Mme Fraysse-Cazalis.
Durr à M. Richard (Lucien).
Esdras à M. Sablé.
Falala à M. Rocher (Ber-nard).
Faugaret à Mme Toutain.
Fèvre à M. Zeller.
Fossé (Roger) à M. Delatre.
Fourré à M. Wacheux.
Frèche à M. Ravassard.
Gabarrou à M. Renault.
Gaillard à M. Vouillot.

MM. Garcin à M. Frelaut.
Garrouste à M. Sainte-Marie.
Giovannelli à M. Balligand.
Godfrain (Jacques) à M. Tran-chant.

Mme Goeuriot à M. Hage.
MM. Gourmelon à M. Escutia.
Gouze (Hubert) à M. Teis-seire.
Grezard à M. Villette.

MM. Grussenmeyer à M. Toubon.
Haby (Charles) à M. Tiberi.
Haby (René) à M. Rossinot.

Mme Halimi à M. Massot (Fran-çois).

MM. Hamelin à M. Sprauer.
Harcourt (François d') à M. Dousset.

Mme Hauteclouque (de) à M. Gls-singer.
Horvath à Mme Jacquaint.

MM. Hory à M. Barailla.
Houteer à M. Tinseau.
Hunault à M. Sergheraert.
Ibanès à Mme Soum.
Inchauspe à M. Pons.

Jalton à M. Vennin.
Jarosz à M. Chevaller.
Josephe à M. Rousseau.
Jospin à M. Billardon.
Jourdan à M. Forgues.
Journet à M. Chouat (Didier).
Kergueris à M. Alphandery.

Kochl à M. Birraux.
Lafleur à M. Marcus.
Lagorce (Pierre) à M. Taddel.
Laignel à M. Schiffler.
Lambert à M. Bartolone.

Lambertin à M. Badet.
Lancien à M. Paccou.
Lassale à M. Boucheron (Cha-rente).

Lauriol à M. Aubert (Emma-nuel).

Lavédrine à M. Roger-Machart.

Le Drian à M. Boucheron (Ile-et-Vilaine).

Lefranc à M. Bardin.
Leonetti à M. Rouquet (René).

Léotard à M. Ornano (Michel d').

Lestras à M. Perrut.
Ligot à M. Dominati.
Lipkowski (de) à M. Bache-let.

Lotte à M. Alaize.
Luisi à M. Duprat.

Madrelle (Bernard) à M. Ca-thala.

Maisonnat à M. Le Meur.
Marcellin à M. Mestre.
Marchais à M. Hermler.

Marchand à M. Borel.
Massion (Marc) à M. Chapuls.
Mathieu (Gilbert) à M. Fouchier.

Mauger à M. Baumel.
Mayoud à M. Brochard (Albert).

Mazoin à M. Mercleca.
Médecin à M. Charité.
Mellick à M. Garmenda.

Menga à M. Jagoret.
Mesmin à M. Geng (Francis).
Métais à Mme Cacheux.
Metzinger à M. Cambolive.
Michel (Claude) à M. Fornil.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benedetti.
Benouville (de).
Bourg-Broc.
Chasseguet.
Dassault.

Deniau.
Desgranges.
Fontaine.
Gascher.
Godefroy (Pierre).
Juventin.

Masson (Jean-Louis).
Messmer.
Pidjot.
Préaumont (de).
Royer.
Valléix.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Sapin, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Adevah-Pouf à Mme Patrat.
Alfonsi à M. Hauteclouque.
Anciani à M. Mathus.
André à M. Krieg.
Ansart à M. Combastell.
Ansquer à M. Bergelin.
Asensl à M. Dumont (Jean-Louis).
Audinot à M. Branger.
Aumont à M. Huyghues des Etages.
Bapt (Gérard) à M. Mahéas.
Barre à M. Gaudin.
Barrot à M. Daillet.
Barthe à M. Balmigère.

MM. Bas (Pierre) à M. La Combe (René).
Bassinet à M. Laborde.
Battist à M. Laurent (André).
Baudouin à M. Proriol.
Bayard à M. Hamel.
Bayou à M. Sènes.
Beaufils à M. Le Coadic.
Beaufort à M. Le Gars.
Bellon (André) à M. Lejeune (André).
Belorgey à M. Mas (Roger).
Beltrame à M. Malandain.
Benettère à M. Lacombe (Jean).

MM. Millon (Charles) à M. Aubert (François d').
 Miossec à M. Goasduff.
 Mitterrand (Gilbert) à M. Douyere.
 Mocœur à M. Colonna.
 M^{me} Moreau (Louise) à M. Caro.
 MM. Moreau (Paul) à M. Dassonville.
 Mortelette à M. Bally.
 Moutoussany à M. Montdargent.
 Narquin à M. Cointat.
 Natiez à M. Destrade.
 Nîles à M. Odru.
 Noir à M. Corrèze.
 Natebart à M. Bois.
 Nungesser à M. Cousté.
 Oehler à M. Estier.
 Ortel à M^{me} Fievet.
 M^{me} Osselin à M. Billon (Alain).
 MM. Patriat (François) à M. Bonrepaux.
 Pen (Albert) à M. Bêche.
 Perbet à M. Fillon (François).
 Perrier à M. Braïne.
 Pesce à M. Beix (Roland).
 Peyrelitte à M. Galley (Robert).
 Philibert à M. Durupt.
 Pignion à M. Bateux.
 Pinard à M. Becq.
 Pistre à M. Bernard (Pierre).
 Poignant à M^{me} Jacq (Marie).
 Portheault à M. Bérégovoy (Michel).
 Pourchon à M. Bédoussac.
 Prat à M. Delisle.
 Prouvost (Pierre) à M. Esmonin.
 Raymond à M. Le Baill.
 Raynal à M. Gastines (de).
 Renard à M. Tourné.

MM. Rieubon à M. Porelli.
 Rigal à M. Drouin.
 Rigaud à M. Soisson.
 Rimbault à M. Lajoinie.
 Robin à M^{me} Frachon.
 Rocca Serra (de) à M. Julia (Didier).
 Rodet à M. Brunet (André).
 Roger (Emile) à M. Legrand (Joseph).
 Salmon à M. Guichard.
 MM. Sanmarco à M. Poperen.
 Santa Cruz à M. Brune (Alain).
 Santoni à M. Wagner.
 Santrol à M. Cartraud.
 Sautier à M. Gengenwin.
 Seiflinger à M. Métaignerie.
 Schreiner à M. Dollo.
 Séguin à M. Frédéric-Dupont.
 Sergent à M. Dessen.
 M^{me} Sicard à M. Gouzes (Gérard).
 M. Soury à M. Duceloné.
 M^{me} Sublet à M^{me} Gaspard.
 MM. Suchod (Michel) à M. Grimont.
 Sueur à M. Bonnemaison.
 Tavernier à M. Labazee.
 Testu à M. Dehoux.
 Théaudin à M. Darinot.
 Vacant à M. Bernard (Jean).
 Vadcpied (Guy) à M. Josse-
 lin.
 Verdon à M. Join.
 Vial-Massat à M. Jans.
 Vidal (Joseph) à M. Lareng (Louis).
 Vivien (Robert-André) à M. Gorse.
 Vuillaume à M. Pinte.
 Weisenhorn à M. Goulet.
 Wilquin à M. Florian.
 Worms à M. Hays (Kléber).
 Zarka à M. Durbec.
 Zucearelli à M. Defontaine.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 281 ;

Non-votants : 4 : MM. Benedetti, Desgranges, Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Sapin (président de séance).

Groupe R. P. R. (89) :

Contre : 78 ;

Non-votants : 11 : MM. de Benouville, Bourg-Broc, Chasseguet, Dassault, Deniau, Gascher, Pierre Godefroy, Jean-Louis Masson, Messmer, de Preumont et Valleix.

Groupe U. D. F. (61) :

Contre : 61.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (11) :Pour : 1 : M^{me} Florence d'Harcourt ;

Contre : 6 : MM. Audinot, Branger, Ilunault, Sablé, Sergheraert et Stirn ;

Non-votants : 4 : MM. Fontaine, Juvenin, Pidjot et Royer.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Benedetti et Desgranges, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Mises au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 727) sur l'ensemble du projet de loi relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public (troisième et dernière lecture : reprise du texte voté en deuxième lecture) *Journal officiel*, Débats A. N., du 30 août 1984, page 4338 : MM. Couqueberg, Forni, Henri Michel et M^{me} Osselin, portés comme n'ayant pas pris part au vote, ainsi que M. Juvenin, porté comme s'étant abstenu volontairement, ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter pour.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	100	613	
33	Questions	100	613	
Documents :				
07	Série ordinaire	659	1 232	
27	Série budgétaire	170	265	
Sénat :				
05	Compte rendu.....	92	320	
35	Questions	92	320	
09	Documents	659	1 183	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro: **2,40 F** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)